Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 23 avril 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
Stéphane AGOSTINI, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, Justine CLINQUART, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX, Fabian FORTHOMME, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
Tomaso ANTONACCI, ***Directeur général***

Point n° 5 - Taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément, caravanes isolées et hébergements insolites - Exercices 2025-2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/03/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 27/03/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2025 à 2031 inclus**, une **taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément, caravanes isolées et hébergements insolites** (yourtes, cabanes, tiny houses, etc....), mobiles ou non. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément, toute caravane isolée et tous types d'hébergements insolites, existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut l'application de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des **chalets de vacances, chalets d'agrément, caravanes isolées et hébergements insolites** (yourtes, cabanes, tiny houses, etc....), mobiles ou non, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 euros** par **chalets de vacances, chalets d'agrément, caravanes isolées et hébergements insolites** (yourtes, cabanes, tiny houses, etc....), mobiles ou non.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin (échéance à indiquer sur le formulaire)

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de la façon suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction majoration de100% ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Tomaso ANTONACCI
Directeur général

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 12 mai 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale – ST-LEGER (LUX.)

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 27/03/2025 à 17:35

OBJET : Taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément, caravanes isolées et hébergements insolites - Exercices 2025-2031 inclus

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 26/03/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 09/04/2025

COMMENTAIRE :

-